



Municipalité de Hérouxville
1060, rang St-Pierre
Hérouxville, Qc.
G0X 1J0
Tél.: (418) 365-7135
Courriel : herouxville@regionmekinac.com

TENUE D'UN REGISTRE

Règlement numéro 203-2021 modifiant le règlement zonage numéro 203-2011 Portant sur la location court séjour en résidence principale (établissement touristique principal)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité concernée par le règlement 203-2021.

1. À la suite de la consultation écrite se terminant le 30 août 2021, le conseil a adopté, le 14 septembre 2021, le Règlement numéro 203-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 203-2011.
Ce règlement a pour objet d'interdire les **établissements touristiques principaux dans les zones 33-Af (10ha), 40-Ra à 50-Ra, 54-Rb à 56-Ra, 59-Ra, 63-Rc, 64-Ra, 66-Ra à 69-Ra, 74-Rb à 76-Rb, 78-Ra et 105-Ca à 107-Rb.**
2. Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les modifications apportées à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique par le projet de loi 67*, le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 203-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter si *le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50%, arrondi au nombre entier supérieur.*
Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
Le résultat de la procédure d'enregistrement sera déposé lors d'une séance ultérieure du conseil et publié sur le site internet de la municipalité.
3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 5 octobre 2021 à l'Hôtel de ville situé au 1160, rang St-Pierre sud, Hérouxville.
4. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la municipalité et au bureau de la municipalité, aux heures ouvrables du bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.



Municipalité de Hérouxville
1060, rang St-Pierre
Hérouxville, Qc.
G0X 1J0
Tél.: (418) 365-7135
Courriel : herouxville@regionmekinac.com

Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la municipalité avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité avant ou en même temps que la demande.

Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 14 septembre 2021, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité avant ou en même temps que la demande.

9.6 Inscription unique Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Hérouxville
Ce 28 septembre 2021

Par Denise Cossette, Directrice générale et secrétaire trésorière